

## **Le Contrat de Bonne Pratique relatif à la prise en charge de la majoration du forfait de cure thermale**

### **1. Pourquoi ce contrat ?**

Ce contrat de bonne pratique a pour finalité de mieux coordonner les soins des patients admis en cure thermale.

### **2. A quoi s'engage le médecin qui adhère ?**

- ◆ à réaliser au moins trois consultations pour la surveillance thermale
- ◆ à rédiger, à l'issue de la cure, un document thermal de liaison (modèle ci-joint) destiné au médecin prescripteur et comportant les éléments suivants :
  - identification du médecin thermal, de l'établissement thermal, du médecin prescripteur et du curiste,
  - dénomination du traitement thermal : 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> orientations thérapeutiques,
  - déroulement de la cure : pratiques médicales complémentaires, éventuels problèmes survenus durant la cure, traitements non thermaux prescrits,
  - conclusion de fin de cure : proposition diagnostique et thérapeutique

*Ce document retraçant l'évolution de la cure est tenu à la disposition du patient et du Service Médical, à sa demande.*

### **3. A quoi s'engage l'Assurance Maladie ?**

- ◆ à verser, pour 2005, aux médecins thermaux qui adhèrent au présent contrat de bonne pratique une majoration du forfait thermal de 10 euros.

*Ce forfait n'est pas "proratisable", c'est-à-dire que le forfait est dû même si la cure a été interrompue à la condition expresse qu'au moins une consultation ait été effectuée.*

#### **4. Qui peut adhérer au contrat ?**

- ◆ en application de l'article L 162-12-18 relatif au contrat de bonne pratique, le médecin visé à l'article 2 chapitre IV du titre XV de la NGAP, peut adhérer à un contrat de bonne pratique avec la caisse d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est installé son cabinet médical.

#### **5. Comment adhérer au contrat ?**

*Les médecins généralistes et spécialistes précédemment adhérents au CPP cures thermales à la date d'entrée en vigueur de la convention nationale, soit le 12 février dernier, sont considérés comme tacitement avoir adhéré à ce CBP. Il n'est donc pas nécessaire d'adhérer à nouveau.*

- ◆ signer, dater, apposer son cachet sur les deux exemplaires de l'acte d'adhésion ci-joint.
- ◆ adresser les documents à :

CPAM - Service Relations avec les Professionnels de Santé  
9 et 11 Rue Achille Roche  
03010 MOULINS Cedex